

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

22 JANVIER 1966

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

9^e ANNÉE N° 13

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 3/66/CEE du Conseil, du 20 janvier 1966, relatif à certaines mesures dérogatoires en matière d'importation de viandes bovines congelées en provenance des pays tiers 181/66
- Règlement n° 4/66/CEE du Conseil, du 20 janvier 1966, portant prorogation du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule 182/66
- Règlement n° 5/66/CEE du Conseil, du 20 janvier 1966, portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille 183/66
- Règlement n° 6/66/CEE du Conseil, du 20 janvier 1966, portant troisième prorogation de la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant les dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc 184/66

INFORMATIONS

LE CONSEIL

66/58/CEE :

- Décision du Conseil, du 27 décembre 1965, portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux 186/66

66/59/CEE :

- Décision du Conseil, du 20 janvier 1966, autorisant la République française à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc 188/66

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

66/60/CEE :

Résultats d'appels d'offres (n° 411) 190/66

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 3/66/CEE DU CONSEIL

du 20 janvier 1966

relatif à certaines mesures dérogatoires en matière d'importation de viandes bovines congelées en provenance des pays tiers

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 14/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, et notamment son article 18,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la production de viandes de l'espèce bovine domestique dans la Communauté demeure actuellement insuffisante pour satisfaire les besoins des utilisateurs et des consommateurs ; que la possibilité de suspendre l'application des prélèvements lors de l'importation de viande bovine congelée en provenance des pays tiers est de nature à faciliter l'approvisionnement des États membres ;

considérant qu'afin d'éviter que les mesures prises puissent donner lieu à des détournements de trafic ou à des distorsions de la concurrence, il convient de prévoir, pour les États membres importateurs qui ne font pas usage de la mesure, lorsqu'ils appliquent un prélèvement envers les pays tiers, la possibilité de percevoir un prélèvement lors de l'importation de viandes bovines congelées en provenance de l'État membre qui a suspendu l'application du prélèvement envers les pays tiers ;

considérant que les conditions particulières d'approvisionnement en viandes congelées de cer-

taines régions de la république fédérale d'Allemagne rendent nécessaire, pour une période limitée et pour une quantité déterminée, l'adoption de mesures spéciales tendant à favoriser cet approvisionnement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Par dérogation à l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE, les États membres sont autorisés pendant la période du 31 janvier au 31 mars 1966 à suspendre à l'égard des pays tiers les prélèvements applicables à l'importation de viandes congelées de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II du tarif douanier commun.

Si un État membre fait usage de cette autorisation, il doit appliquer ladite suspension jusqu'au 31 mars 1966 et pour l'ensemble des viandes congelées visées à l'alinéa ci-dessus.

2. L'État membre qui a l'intention de faire usage de l'autorisation prévue au paragraphe 1 en avertit les autres États membres et la Commission au plus tard 4 jours avant la date prévue pour la suspension de la perception du prélèvement.

Article 2

Aussi longtemps qu'un État membre fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, il suspend à l'égard des autres États membres la perception des prélèvements applicables le cas échéant aux produits visés audit article.

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 562/64.

Article 3

Si un État membre, qui serait tenu de percevoir pendant une période déterminée un prélèvement envers les pays tiers, fait usage de l'autorisation prévue à l'article premier, les autres États membres peuvent, pendant cette même période et lorsqu'ils appliquent un prélèvement envers les pays tiers, percevoir un prélèvement sur les importations des produits visés audit article, en provenance de l'État membre en cause.

Ce prélèvement est égal au montant du prélèvement qu'aurait dû appliquer envers les pays tiers l'État membre faisant usage de l'autorisation mentionnée ci-dessus.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1966.

Article 4

1. La république fédérale d'Allemagne est autorisée à suspendre jusqu'au 31 décembre 1966 la perception de son droit de douane jusqu'au niveau de 10 %, dans la limite d'une quantité de 6.000 tonnes pour les viandes congelées de l'espèce bovine domestique de la sous-position ex 02.01 A II du tarif douanier commun.

2. Les dispositions de l'article 5 du règlement n° 14/64/CEE ne s'appliquent pas aux importations de viandes congelées réalisées en vertu du paragraphe 1.

Article 5

Le présent règlement entre en vigueur le 24 janvier 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

RÈGLEMENT N° 4/66/CEE DU CONSEIL

du 20 janvier 1966

portant prorogation du règlement n° 142/64/CEE du Conseil relatif à la restitution à la production pour les amidons et la fécule

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 19 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, et notamment son article 24,

vu le règlement n° 16/64/CEE du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune du marché du riz ⁽²⁾, et notamment ses articles 14 et 22,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la diversité des mesures en vigueur dans les différents États membres n'a pas

encore permis d'arrêter une réglementation définitive instituant pour les amidons et la fécule un système de restitution à la production identique pour tous les États membres ; que, dans l'attente d'une décision du Conseil établissant une telle réglementation, il convient de proroger jusqu'au 30 septembre 1966 le système en vigueur depuis le début de la campagne de commercialisation 1965/1966 fixant les limites de la restitution que les États membres peuvent accorder pour chaque produit,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :*Article premier*

A l'article premier paragraphe 1 premier alinéa du règlement n° 142/64/CEE du Conseil ⁽³⁾, modifié

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 933/62.

⁽²⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 574/64.

⁽³⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2673/64.

en dernier lieu par le règlement n° 129/65/CEE du Conseil ⁽¹⁾, la date du 31 janvier 1966 est remplacée par celle du 30 septembre 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

RÈGLEMENT N° 5/66/CEE DU CONSEIL

du 20 janvier 1966

portant prorogation de la validité du règlement n° 88/65/CEE du Conseil relatif aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu le règlement n° 21 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽³⁾, et notamment son article 10,

vu le règlement n° 22 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de volaille ⁽⁴⁾, et notamment son article 10,

vu la proposition de la Commission,

considérant que le règlement n° 88/65/CEE du Conseil portant dérogation aux dispositions des règlements n°s 20, 21 et 22 relatives aux restitutions à l'exportation vers les pays tiers dans les secteurs

de la viande de porc, des œufs et de la viande de volaille ⁽⁵⁾, modifié par le règlement n° 148/65/CEE du Conseil ⁽⁶⁾, n'est applicable que jusqu'au 31 janvier 1966 ;

considérant que les raisons ayant conduit à l'adoption du règlement n° 88/65/CEE, puis à sa prorogation, subsistent ; qu'il n'est pas possible de prévoir l'institution du régime définitif prévu par l'article 11 du règlement n° 20 et l'article 8 des règlements n°s 21 et 22 en ce qui concerne le second élément de la restitution à l'exportation vers les pays tiers avant la fin du premier trimestre de l'année 1966 ;

considérant qu'il est dès lors nécessaire de proroger la validité du règlement n° 88/65/CEE jusqu'au 31 mars 1966,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 88/65/CEE, modifié par le règlement n° 148/65/CEE, la date

⁽¹⁾ JO n° 159 du 25. 9. 1965, p. 2597/65.

⁽²⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽³⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽⁴⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 959/62.

⁽⁵⁾ JO n° 115 du 29. 6. 1965, p. 1922/65.

⁽⁶⁾ JO n° 180 du 28. 10. 1965, p. 2805/65.

du 31 janvier 1966 est remplacée par celle du 31 mars 1966.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} février 1966.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

RÈGLEMENT N° 6/66/CEE DU CONSEIL

du 20 janvier 1966

portant troisième prorogation de la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13 et son article 18 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

considérant que la durée de validité du règlement n° 85/63/CEE du Conseil relatif à la détermination des prix d'écluse et des montants supplémentaires et fixant des dispositions transitoires pour les découpes et les préparations et conserves à base de viande de porc ⁽²⁾ a été prorogée en dernier lieu par le règlement n° 36/65/CEE du Conseil ⁽³⁾ jusqu'au 31 mars 1966 ;

considérant qu'il avait été envisagé que, jusqu'à cette date, une expérience concernant l'application du système des produits pilotes et des produits

dérivés, ainsi que des documents d'importation, serait acquise ;

considérant toutefois que l'application de montants supplémentaires n'a pas été nécessaire durant l'année 1964 ; que pendant l'année 1965 les montants supplémentaires ont été appliqués uniquement pour certains produits pilotes ; que, de ce fait, on ne dispose pas d'une expérience suffisante concernant le système créé par le règlement n° 85/63/CEE ;

considérant que, pour ce motif, il paraît opportun de proroger jusqu'au 30 juin 1967 la réglementation en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Les dispositions de l'article 4 du règlement n° 85/63/CEE, modifiées en dernier lieu par le règlement n° 36/65/CEE, sont remplacées par les dispositions suivantes :

« 1. Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il est applicable jusqu'au 30 juin 1967.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 123 du 9. 8. 1963, p. 2175/63.

⁽³⁾ JO n° 48 du 25. 3. 1965, p. 714/65.

2. Avant le 31 mars 1967, le Conseil décide, sur proposition de la Commission, si les dispositions du présent règlement sont maintenues en

vigueur après le 30 juin 1967 ou arrête, si nécessaire, d'autres dispositions dérogatoires à celles du règlement n° 20. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

INFORMATIONS

LE CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 27 décembre 1965

portant conclusion d'un arrangement entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux

(66/58/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment ses articles 111 et 114,

vu le tarif douanier commun de la Communauté économique européenne,

après accomplissement des procédures prévues par la convention d'association entre le Communauté économique européenne et les États africains et malgache associés à cette Communauté,

vu la Communication de la Commission en date du 5 novembre 1965,

DÉCIDE :

Article premier

Est conclu au nom de la Communauté, l'arrangement sous forme d'un échange de lettres, entre la

Communauté et le Royaume-Uni, relatif à la prorogation de la suspension simultanée des droits de douane applicables au thé, au maté et aux bois tropicaux.

L'échange de lettres visé au premier alinéa est annexé à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer, au nom de la Communauté, l'arrangement mentionné à l'article premier.

Fait à Bruxelles, le 27 décembre 1965.

Par le Conseil

Le président

E. COLOMBO

ANNEXE

à la décision du Conseil

Échange de lettres concernant la prorogation de l'arrangement tarifaire entre la Communauté économique européenne et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ⁽¹⁾**A. Lettre de l'Ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne (original)**

I have the honour to refer to the arrangement between the Government of the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland and the European Economic Community which was signed at Brussels on the 10th of September, 1963, providing for the suspension or reduction of certain customs duties on tea, maté and tropical hardwoods.

It is the understanding of Her Majesty's Government that, notwithstanding the provisions of paragraph V, the undertakings set out in that arrangement will be extended for a further period of one year with effect from the 1st of January, 1966.

I shall be grateful for your confirmation that this is equally the understanding of the European Economic Community.

B. Réponse de la Communauté économique européenne à l'Ambassadeur du Royaume-Uni (original)

J'ai l'honneur d'accuser réception de votre lettre du 30 décembre 1965 concernant l'arrangement conclu entre la Communauté économique européenne et le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, signé à Bruxelles le 10 septembre 1963, qui prévoit la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

La Communauté économique européenne entend que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements contractés en vertu de cet arrangement soient prorogés pour une nouvelle période d'un an à compter du 1^{er} janvier 1966.

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Ambassadeur, l'assurance de ma haute considération.

A. Traduction de la lettre de l'Ambassadeur du Royaume-Uni à la Communauté économique européenne

J'ai l'honneur de me référer à l'arrangement intervenu entre le gouvernement du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Communauté économique européenne, qui a été signé à Bruxelles le 10 septembre 1963 et qui prévoyait la suspension ou la réduction de certains droits de douane sur le thé, le maté et les bois tropicaux.

Je comprends que, nonobstant les dispositions du paragraphe V, les engagements pris dans le cadre de cet arrangement seront étendus pour une nouvelle période d'une année avec effet du 1^{er} janvier 1966.

Je vous serais obligé de vouloir bien me confirmer que cette interprétation est également celle de la Communauté économique européenne.

⁽¹⁾ JO n° 166 du 19. 11. 1963, p. 2735/63.

DÉCISION DU CONSEIL**du 20 janvier 1966****autorisant la République française à diminuer le montant des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc**

(66/59/CEE)

LE CONSEIL DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 20 du Conseil portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les prélèvements envers les pays tiers applicables aux porcs et à la viande de porc ont été fixés pour le premier trimestre de 1966 par le règlement n° 167/65/CEE du Conseil ⁽²⁾; que les prélèvements intracommunautaires pour ces produits ont été fixés par le règlement n° 93/65/CEE du Conseil ⁽³⁾;

considérant que par sa décision du 16 décembre 1965 ⁽⁴⁾, le Conseil a autorisé la République fédérale d'Allemagne à diminuer les prélèvements pour ces produits; qu'il s'est révélé qu'en France la situation du marché pour ces produits est analogue à celle existant en Allemagne; que cette situation de marché est aggravée par les mesures sanitaires prises par certains États membres et qui rendent insuffisantes les possibilités d'approvisionnement du marché du porc, notamment en France;

considérant qu'une diminution des prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc est de nature à provoquer une augmentation des importa-

tions en France et à permettre ainsi une évolution des prix sur le marché français vers une situation d'équilibre;

considérant qu'il convient, afin de tenir compte des conditions particulières dans lesquelles se trouvent les produits en question et pour répondre aux nécessités du marché, de prendre en application de l'article 13 du règlement n° 20 des mesures dérogatoires permettant la diminution des prélèvements applicables à l'importation en France;

considérant qu'il importe, pour les mêmes motifs que ceux ayant conduit à l'adoption de la décision du 16 décembre 1965 visée ci-dessus, de prévoir que la diminution des prélèvements français sera réalisée dans les conditions définies par cette décision;

considérant qu'il convient de prévoir en principe la possibilité pour les autres États membres de majorer les prélèvements à l'égard de la France pour les produits mentionnés à l'article premier du règlement n° 20, en vue d'éviter les détournements de trafic et les distorsions de concurrence; que cet objectif ne rend pas utile une telle majoration dans les échanges entre l'Allemagne et la France,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION :*Article premier*

L'autorisation accordée à la République fédérale d'Allemagne par la décision du Conseil du 16 décembre 1965 de diminuer les prélèvements pour les porcs vivants et la viande de porc, est étendue à la République française dans les conditions définies aux articles premier et 2 de cette décision. Toutefois, la réduction des prélèvements est limitée, pour les importations en provenance de Belgique, d'Allemagne, d'Italie et du Luxembourg, au montant du prélèvement applicable par la France à l'égard de l'État membre exportateur en cause.

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 945/62.

⁽²⁾ JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3173/65.

⁽³⁾ JO n° 117 du 30. 6. 1965, p. 1937/65.

⁽⁴⁾ JO n° 215 du 20. 12. 1965, p. 3176/65.

Article 2

L'autorisation accordée par la décision visée à l'article premier aux États membres autres que l'Allemagne de majorer les prélèvements applicables aux importations en provenance de ce dernier État, est étendue, dans les conditions définies à l'article 3 de cette décision, aux importations en provenance de la France en ce qui concerne les États membres autres que la France. Toutefois, et par dérogation aux dispositions dudit article 3, il n'est pas procédé à une majoration des prélèvements dans les échanges entre l'Allemagne et la France.

Article 3

La présente décision est applicable jusqu'au 15 février 1966.

Article 4

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 20 janvier 1966.

Par le Conseil

Le président

P. WERNER

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Résultats d'appels d'offres

(66/60/CEE)

Pour l'appel d'offres n° 411 publié au *Journal officiel des Communautés européennes* n° 69 du 24 avril 1965,

concernant : Fourniture de matériel technique, médical, médico-chirurgical, de radiologie, d'exploitation et de mobiliers divers destinés à l'équipement des hôpitaux de Manakara et de Fort-Dauphin, dans la République malgache, en 17 lots,

les autorités locales compétentes ont désigné comme adjudicataires :

Lot 1 : Mobilier de bureau (mobilier métallique),

Société Landis Madagascar, Tananarive,
2.344.031 francs malgaches.

Participants : 9.

Lot 3 : Matériel d'exploitation (matériel métallique, lits etc.),

Société F. Bonnet et ses Fils, Tananarive,
4.845.357 francs malgaches.
Pays d'origine : France.

Participants : 7.

Lot 4 : Matériel de cuisine (fourneaux),

Société Marcel Guérin et Fils, Tananarive,
1.237.890 francs malgaches.
Pays d'origine : Italie et France.

Participants : 4.

Lot 6 : Appareils de pesage,

Société Techni-Labo, Tananarive,
185.334 francs malgaches.
Pays d'origine : Allemagne, France et Italie.

Participants : 7.

Lot 7 : Appareils de radiologie,

Société de constructions mécaniques et électriques
de Tananarive « Cimelta » — Tananarive
5.669.160 francs malgaches.
Pays d'origine : France.

Participants : 3.

Lot 8 : Matériel de stérilisation

Lot 9 : Matériel de laboratoire,

Lot 10 : Mobilier médico-chirurgical,

Lot 11 : Matériel médico-chirurgical,

Société Techni-Labo, Tananarive,

10.813.126 francs malgaches.

Pays d'origine : Allemagne et France.

Participants : Lot 8: 9,

Lot 9: 4,

Lot 10:10,

Lot 11: 4.

Lot 13 : Matériel d'office (porte-ration etc.),

Société Marcel Guérin et Fils, Tananarive,

2.100.447 francs malgaches.

Pays d'origine : Italie et France.

Participants : 3.

Lot 14 : Matériel de buanderie,

Société Électromad, Tananarive,

2.506.880 francs malgaches.

Pays d'origine : France.

Participants : 4.

Lot 16 : Matériel de transport,

Société Madagascar Automobile, Tananarive,

3.484.932 francs malgaches.

Pays d'origine : France.

Participants : 3.

ETUDES — SÉRIE AGRICULTURE

8147 — n° 20

**L'organisation du marché du lait de consommation dans les États membres de la
Communauté économique européenne**

1965. 50 pages (français, allemand, italien, néerlandais)
FB 60 ; FF 6

La Commission de la Communauté économique européenne vient de publier une étude contenant le résultat de vastes recherches effectuées par M. M.J. Maas (La Haye) sur le marché du lait de consommation de la C.E.E.

Dans la première partie de l'étude, l'auteur décrit la situation actuelle du marché du lait de consommation dans les différents États membres en insistant tout particulièrement sur les modes de commercialisation, les relations de ce marché avec celui du lait industriel ainsi que sur les questions de prix et de qualité. Après une description synthétique et comparative de la situation dans les États membres, l'auteur analyse les principaux problèmes que poserait la création d'une organisation commune du marché du lait de consommation.

Les commandes doivent être adressées aux bureaux de vente et d'abonnements indiqués à la quatrième page de la couverture.

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 2205 f — G. Beghi, G. Piatti
Contribution à l'étude du sap fondu FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2211 d — H. Herkenrath, P. Moerk-Moerkenstein
*Grundzüge der Probleme auf dem Gebiet der
Blasen- und Filmverdampfung* FF 5,— FB 50,—
- EUR 2213 e — M. de Bortoli, P. Gaglione, A. Malvicini,
E. van der Stricht
Environmental Radioactivity Ispra 1963 FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2217 e — T. Asaoka, R. Misenta
*Two-Neutron-Group Kinetic Theory and Cal-
culations for a Fast Reactor Periodically
Pulsed by Reactivity Variations* FF 6,— FB 60,—
- EUR 2223 d — G. Friz, E. Boullet-Krayer, R. Nehren
*Bestimmung der Schmelzwärme von o- und
m-Terphenyl* FF 2,50 FB 25,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.